Ville de Chimay
GOURMANDE DE NATURE

Province de Hainaut

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Date : Le Mardi 31 janvier 2023 - 20h00

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h07.

Présents :
DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne, Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, ~~MEERTENS Willy~~, METENS Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, ~~SOBRY Olivier~~, THONET Florent, COENE Hary, MEESSEN Stéphan, GENOVA Martine, CORDIER Gaston, ~~FLAMME Martine~~, VANDENAVENNE Daniel, Conseillers communaux;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

ORDRE DU JOUR

À 19h30 mise en place du Conseil Communal des Enfants.

En séance publique

Finances

1 - CPAS - Budget 2023 - Tutelle

2 - Taxe hôtelière et de séjour - Exercice 2023 - Exonération partielle - Décision

3 - Organisation d'une vente groupée de printemps de lots de résineux

Travaux et Patrimoine

4 - AIGT - Terrain de l'extension du chalon / Principe de constitution d'un droit d'emphytéose

5 - Vente d'un bien communal Rue de Maubert à Rièzes - Approbation du principe de vente

Marchés publics

6 - Contrat cadre pour des missions relatives à la coordination sécurité des projets communaux pour les années 2023 et 2024 - Approbation des conditions du marché

Personnel

7 - Approbation du nouveau Règlement de travail commun Commune - CPAS - Volet Commune

Affaires Générales

8 - Appel à candidatures POLLEC 2022
9 - Autorisation préalable de principe pour l'utilisation de bodycams par certains membres du personnel de la Zone de Police de la Botte du Hainaut et pour les membres opérationnels des autres zones de police
10 - Participation au projet INTERREG V "EUROCYCLO" - Cofinancement 2022 - Décision
11 - Mesures de circulation diverses
12 - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Sports et Loisirs du Sud Hainaut le 24/02/2023
Régie des eaux
13 - Comptes annuels 2021 de la Régie Communale des Eaux de la Ville de Chimay - Approbation
14 - Budget 2023 de la Régie Communale des Eaux de la Ville de Chimay - Approbation
Enseignement
15 - Plan de pilotage - Groupe solaire Charlemagne - Modification/Recommandation pour approbation

A huis-clos

Travaux et Patrimoine
16 - Acquisition de terrains jouxtant le cimetière de L'Escaillère - Approbation
Personnel
17 - Fin de la période de stage au poste de Directrice Financière - Désignation à titre définitif au 01/01/2023
18 - Demande autorisation activité complémentaire
19 - Mise à la pension d'un membre du personnel employé au 01/09/2023
Enseignement
20 - Ratifications des délibérations prises en collège communal

À 19h30 mise en place du Conseil Communal des Enfants.

EN SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

Madame Martine FLAMME et Messieurs Willy MEERTENS et Olivier SOBRY sont excusés.

Le procès-verbal de la séance précédente (janvier 2023) est approuvé à **l'unanimité**.

1 FINANCES - CPAS - BUDGET 2023 - TUTELLE
Vu le projet de budget ordinaire et extraordinaire établi par le CPAS de Chimay ;
Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et notamment l'article 42 §1er alinéa 9 ;
Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 23 décembre 2022 arrêtant définitivement les budgets ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2023 du CPAS de Chimay ;

Vu la décision du Collège communal, en séance le 18 janvier 2023, arrêtant la complétude des budgets, ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2022 du CPAS de Chimay et de ses pièces justificatives, reçues en date du 06 janvier 2023 ;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation ;
Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Chimay pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;
Considérant que la gestion de la tutelle, telle que mise à charge de la commune par le législateur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents et à la rédaction d'une circulaire en vue de l'élaboration de son budget ;
Vu l'avis de légalité favorable avec remarques de la Directrice financière de la Ville ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Considérant que le Groupe Bouge souhaite voter contre ce point; Qu'en effet, légalement le Budget du CPAS doit refléter fidèlement la situation de celui-ci; Que la diminution indiquée du nombre de RIS parallèlement à une diminution du nombre de contrat en Art60 semble utopique; Que le budget consacré à l'accueil des Ukrainiens semble artificiellement gonflé; Que le Groupe BOUGE souhaite que la tutelle corrige les chiffres indiqués;
Considérant que le Président de CPAS estime que la dotation de la Ville a été augmentée à 2.000.000€; Que la dotation de la Ville de Chimay est nettement supérieure à celle des communes comparables; Qu'il estime que l'intervention n'évoque pas l'augmentation supérieure pour le personnel, ni les coquilles de la MB 2/2022; Que les dépenses de transfert sont identiques à 2018/2019; Qu'il estime justifié le nombre prévu de RIS et contrat article 60 au regard des chiffres actuels;
Considérant que le Groupe BOUGE estime que l'explication du président du CPAS est politique et non technique;
DECIDE PAR 10 VOIX POUR (BAÏOLET Nicolas, BIARD Eric, DANVOYE Denis, DOMER Stéphane, JACQMIN Bernard, LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, METENS Marc, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne) , 8 VOIX CONTRE (COENE Hary, CORDIER Gaston, DARDENNE Tanguy, GENOVA Martine, MEESSEN Stéphan, THONET Florent, VAN DE WEGHE Benoit, VANDENAVENNE Daniel) ET 0 ABSTENTIONS
Article 1er : D'approuver, comme suit, les services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 du CPAS de Chimay :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.033.144,28	1.685.200,30
Dépenses totales exercice proprement dit	7.028.144,28	1.572.720,86
Boni / Mali exercice proprement dit	0	0
Recettes exercices antérieurs	0	0
Dépenses exercices antérieurs	0	0
Prélèvements en recettes	0	72.520,56
Prélèvements en dépenses	5.000,00	185.000,00
Recettes globales	7.033.144,28	1.757.720,86
Dépenses globales	7.033.144,28	1.757.720,86
Boni / Mali global	0	0

Art. 2. : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Chimay pour notification et aux Directrices financières du CPAS de Chimay et de la Ville de Chimay.

2 FINANCES - TAXE HOTELIERE ET DE SEJOUR - EXERCICE 2023 - EXONERATION PARTIELLE - DECISION
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 07 novembre 2022, établissant, pour

les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2022 approuvant l'adoption d'une taxe hôtelière et de séjour ;
Considérant la crise énergétique qui sévit actuellement et son impact sur le secteur touristique et hôtelier notamment ;
Considérant que nombreux propriétaires d'hébergements touristiques ont été contraints d'adapter, à la hausse, le prix des locations afin de faire face à l'explosion des coûts, notamment en matière d'électricité et de chauffage ;
Considérant qu'une nouvelle adaptation de leurs prix afin de répercuter la taxe pour la première fois pourrait porter préjudice au secteur et faire diminuer les réservations dans l'entité de Chimay ;
Considérant qu'il convient de soutenir les acteurs du tourisme dans leurs efforts pour traverser cette crise ;
Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis en date du 24 janvier 2023 ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré ;
Considérant que le Groupe BOUGE souhaite voter contre ce point; Qu'en effet, le groupe est contre la taxe en elle-même car elle constitue un signal négatif vis à vis des opérateurs touristiques; Que la Ville de Chimay n'est pas une destination touristique majeure et qu'en conséquence elle attire un public de la classe moyenne déjà durement impacté par la crise; Qu'enfin le groupe BOUGE estime que la manière de taxer, par forfait, n'est pas le bon système; qu'en conséquence le Groupe BOUGE réclame toujours le retrait de la taxe;
DECIDE PAR 10 VOIX POUR (BAÏOLET Nicolas, BIARD Eric, DANVOYE Denis, DOMER Stéphane, JACQMIN Bernard, LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, METENS Marc, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne) , 8 VOIX CONTRE (COENE Hary, CORDIER Gaston, DARDENNE Tanguy, GENOVA Martine, MEESSEN Stéphan, THONET Florent, VAN DE WEGHE Benoit, VANDENAVENNE Daniel) ET 0 ABSTENTIONS
Article 1er : De réduire de 50% la taxe hôtelière et de séjour pour l'exercice 2023 afin de soutenir les acteurs du tourisme dans le cadre de la crise énergétique actuelle.
Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3 FINANCES - ORGANISATION D'UNE VENTE GROUPEE DE PRINTEMPS DE LOTS DE RESINEUX
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;
Vu le Code forestier du 15 juillet 2008 ;
Vu le courrier de Monsieur Thomas PUISSANT, Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts, reçu le 10 janvier 2023, confirmant l'organisation d'une vente publique de lots résineux le mercredi 15 février 2023 ;
Considérant que cette vente est organisée pour des raisons sanitaires ; qu'il convient de vendre les lots de résineux plus tôt afin d'exploiter anticipativement les épicéas scolytés et peuplements déstabilisés ;
Considérant que l'envoi du catalogue est assuré par le Département de la Nature et des Forêts ; Considérant que cette vente concerne un nombre limité de lots (et donc d'acheteurs) mais doit se tenir en séance publique, en présence du représentant des propriétaires ;
Considérant que l'ouverture des soumissions aura lieu le 15 février 2023 à 10h à l'Hôtel de Ville de Chimay, conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois

dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne du 07 juillet 2016 ;
Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec la Commune de Momignies, la Commune de Froidchapelle et la Région wallonne ;
Vu le catalogue établi par le Département Nature et Forêts et reçu en nos services le vendredi 13 janvier 2023 ;
APPROUVE
Article 1er : D'arrêter le principe de l'organisation de la vente groupée de printemps de lots de résineux par voie d'adjudication par soumissions.
Art. 2 : D'approuver le cahier des charges qui régira cette vente tel que proposé par le Département Nature et Forêts.
Art. 3 : De charger le Collège communal d'organiser la vente groupée de printemps de lots de résineux qui se tiendra le 15 février 2023.

TRAVAUX ET PATRIMOINE

4 **TRAVAUX ET PATRIMOINE - AIGT - TERRAIN DE L'EXTENSION DU CHALON / PRINCIPE DE CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTÉOSE**
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-12, L1123-23 et L1122-30 stipulant :
- Article L1122-12 « Le conseil est convoqué par le Collège communal » ;
- Article L1123-23 « Le collège communal est chargé: …
3° de l'administration des établissements communaux;
4° de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité;
… 8° de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits »; Que dès lors, le collège intervient en amont pour préparer la décision et en aval pour exécuter la décision prise par le conseil ;
- Article L1122-30 « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » ;
Vu la circulaire relative aux opérations immobilière des pouvoirs locaux datée du 23 février 2016 et régissant la procédure relative aux ventes, acquisitions, échanges et constitution de droits d'emphytéose ou de superficie pour les opérations immobilières des communes ;
Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle sise commune de Chimay, 1ere division de CHIMAY, cadastrée Section D partie des n° 427K10 et 427B7, d'une superficie de 34 ares 49 centiares, suivant le plan dressé le 10 juillet 2013 par le géomètre-expert Michel GRAVY ;
Considérant que sur la partie 427B7 est construite la rue du Chalon donnant sur l'avenue du Chalon (route n°939) et desservant le club de tennis "Viking" et le lotissement voisin ;
Considérant que la société coopérative désignée "AIGT" (Association Intercommunale Générations Thiérache) est propriétaire sur le même site de la parcelle cadastrée Section D n°427M9 et jouxtant la propriété de la Ville sur laquelle elle a construit sa MRS Le Chalon et une résidence service ;
Considérant que cette extension de la MRS "Le Chalon" nécessite de :
- Désaffecter la partie de la rue du Chalon construite sur la parcelle de la ville, le long de la MRS Le Chalon ;
- Construire une voirie redonnant accès de la rue du Chalon subsistante à l'avenue du Chalon (route n°939) ;
Considérant que l'Intercommunale développe le projet d'étendre sa MRS Le Chalon et de construire et gérer une résidence service ;
Considérant que la Ville est associée à cette Intercommunale via la détention d'une part importante du capital social ;
Considérant l'intérêt de veiller à l'unité fonctionnelle du complexe d'hébergement et à terme l'unité juridique de sa propriété ;

Vu le projet de "Convention relative au détournement partiel de la rue du Chalon et à l'apport de terrain au Chalon" établie par l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut & Sud Namurois (dénommée AIHSHSN) dont le siège est sis, Boulevard Louise 18 à 6460 CHIMAY ;
Considérant que cette convention, bien qu'approuvée par le Conseil d'administration de l'AIHSHSN en date du 05 février 2015, n'a jamais fait l'objet d'une approbation du Conseil communal ;
Considérant néanmoins que la Ville de Chimay a reconnu une priorité à l'exécution de certaines dispositions de la convention précitée afin de ne pas retarder la réalisation du projet de développement du "Chalon", notamment par :
- l'approbation par le Conseil communal en date du 16 décembre 2015 du plan général d'alignement tendant à la création d'une voirie communale à la rue du Chalon à 6460 CHIMAY à la requête de la Résidence 'Le Chalon' – A.I.H.S.H.S.N. asbl, conformément au plan dressé le 10 juillet 2013 par Monsieur Michel GRAVY, Géomètre-Expert assermenté par le tribunal de 1er instance de Charleroi ;
- l'exécution des travaux de création de la nouvelle assiette de voirie (détournement) et sa prise en charge financière via le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2013-2016 et que ces travaux ont été réceptionné le 17 janvier 2017 suivant accord du Collège communal ;
Considérant la création de la nouvelle structure dénommée société coopérative désignée "AIGT" (Association Intercommunale Générations Thiérache) reprenant les activités de crèche et maison de repos issues de la scission de l'AIHSHSN ;
Attendu qu'il convient désormais, dans le but de permettre à l'AIGT de mener à bien le financement du projet de l'extension du de la MRS, de formaliser par acte authentique le transfert de propriété du terrain communal sis commune de Chimay, 1ere division de CHIMAY, cadastrée Section D partie des n° 427K10 et 427B7, d'une superficie de 34 ares 49 centiares, suivant le plan dressé le 10 juillet 2013 par le géomètre-expert Michel GRAVY ;
Revu la décision du Conseil communal du 28 avril 2021 décidant notamment de
"*Article 1er : D'apporter à la société coopérative désignée "AIGT" (Association Intercommunale Générations Thiérache), par acte authentique, la parcelle de terrain communale sise commune de Chimay, 1ere division de CHIMAY, cadastrée Section D partie des n° 427K10 et 427B7, d'une superficie de 34 ares 49 centiares, suivant le plan dressé le 10 juillet 2013 par le géomètre-expert Michel GRAVY ;*
Article 2 : De fixer l'augmentation de la participation de la Ville de Chimay dans le capital social du secteur d'activité "Le Chalon" de l'AIGT au montant de la valeur vénale de ce terrain telle que déterminée dans le rapport d'expertise, daté du 10 mars 2020, rédigé par Monsieur Bastien Van Lerberghe, architecte, soit un montant de 56.908,50 € (soit 16,50 €/m²) ;
..." ;
Vu le courrier daté du 12 septembre 2022, reçu de Monsieur Jean-Marc POULLAIN, Directeur Général de l'A.I.G.T., dont le contenu, en substance, est le suivant :
"Dans le cadre de l'extension de la Résidence le Chalon, la ville de Chimay avait marqué son accord pour le transfert du terrain sis Avenue du Chalon.
Comme vous pouvez le voir, les travaux avancent à grands pas !
Dans le cadre du financement du projet, la banque nous impose de détenir un droit réel sur la superficie du terrain.
Dans un premier temps, il avait été convenu d'octroyer des parts sociales supplémentaires de notre intercommunale à votre commune à hauteur de la valeur du terrain.** Cependant, à la suite d'une réunion avec les Bourgmestres ou leurs représentants, dans le cadre d'une discussion globale de l'ensemble des projets de l'A.I.G.T., **bon nombre des protagonistes ne souhaitaient pas avoir des parts sociales supplémentaires.
Les raisons étaient, d'une part, d'éviter une participation accrue en cas de déficit et d'autre part, pour éviter une modification éventuelle de la représentation des communes au sein des organes de gestion de l'Intercommunale.
*Après analyse avec notre notaire et la décision unanime prise par notre conseil d'administration ce jeudi 8 septembre dernier, **il vous est proposé que votre commune***

donne à notre Intercommunale, en bail emphytéotique d'au moins 50 ans, le terrain ci—dessus mentionné.
..." ;
Vu l'accord de principe favorable sur cette opération formulé par le Collège communal en date du 12/10/2021 ;
Attendu qu'il est préférable qu'un projet de bail emphytéotique d'une durée de 50 ans et relatif à l'opération décrite ci-dessus soit préparé à l'intervention d'un Notaire ;
Considérant, au vu des éléments précités et du caractère d'utilité publique de cette opération immobilière, qu'une estimation du montant du canon n'est pas requise et que les mesures de publicité, telles que reprises en section 5 de la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, sont inutiles ;
Considérant que le canon annuel du bail emphytéotique s'élèvera, dès lors, au montant symbolique de 1€ ;
APPROUVE
Article 1 : De conclure un bail emphytéotique en faveur de l'Association Intercommunale Générations Thiérache Société Coopérative "AIGT" dont le siège est établi à l'Avenue du Chalon n°2 à 6460 CHIMAY, pour une durée de 50 ans et relatif à la parcelle de terrain communale sise commune de Chimay, 1ere division de CHIMAY, cadastrée Section D partie des n° 427K10 et 427B7, d'une superficie de 34 ares 49 centiares, suivant le plan dressé le 10 juillet 2013 par le géomètre-expert Michel GRAVY.
Article 2 : De marquer son accord sur le paiement d'un canon annuel égal à l'euro symbolique.
Article 3 : De charger le Notaire STEVAUX de Chimay de rédiger le projet de bail emphytéotique.
Article 4 : Les frais et honoraires de cette transaction seront supportés par l'AIGT.

5 **TRAVAUX ET PATRIMOINE - VENTE D'UN BIEN COMMUNAL RUE DE MAUBERT À RIÈZES - APPROBATION DU PRINCIPE DE VENTE**
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-12, L1123-23 et L1122-30 stipulant :
- Article L1122-12 « Le conseil est convoqué par le Collège communal » ;
- Article L1123-23 « Le collège communal est chargé: …
3° de l'administration des établissements communaux;
4° de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité;
… 8° de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits »;
Que dès lors, le collège intervient en amont pour préparer la décision et en aval pour exécuter la décision prise par le conseil
- Article L1122-30 « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » ;
Que, dès lors, c'est le conseil communal qui est compétent pour décider la vente d'un bien immeuble, en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;
Vu la circulaire relative aux opérations immobilière des pouvoirs locaux, du Ministre P.FURLAN datée du 23 février 2016 et régissant la procédure relative aux ventes, acquisitions, échanges et constitution de droits d'emphytéose ou de superficie pour les opérations immobilières des communes ;
Vu la demande formulée par courrier par le demandeur, Monsieur Jean SIMON, domicilié à XXX ;
Considérant qu'à ce courrier est joint un croquis représentant le bien dont il est question ;
Considérant que la demande porte sur le souhait d'acquisition d'une partie de terrain communal sise Commune de Chimay 7ème division RIEZES cadastrée Section A partie de la n°155d5 (en nature de terrain de sport), d'une largeur de 5m et une profondeur de +- 110 m (soit une superficie de +- 6,6 ares) ;

Considérant que ce terrain est situé pour moitié en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole pour le surplus au plan de secteur ;
Considérant que cette parcelle constitue l'ancien terrain de football aujourd'hui utilisé par les "Francs Archers" pour la pratique du tir à l'arc ;
Considérant que le demandeur indique que les responsables des asbl "**club des Francs archers de Chimay**" ainsi que ceux de l'"**Animation Riézoise**" ne s'opposeraient pas à cette vente ;
Attendu néanmoins qu'il s'agirait de réaliser une **enquête publique de commodo et incommodo préalablement à la décision définitive sur l'opération envisagée et qui pourrait s'avérer utile afin d'éclairer le Conseil communal et pour prévenir des litiges ultérieurs ;**
Considérant que ce bien n'a actuellement pas d'affectation particulière pour les services communaux ;
Considérant par là qu'il s'agit de biens d'un intérêt mineur et qui n'est d'aucun rapport pour la commune ;
Considérant que le bien fait partie du domaine privé de la ville de Chimay et ne doit donc pas préalablement être désaffecté d'un usage public ;
Considérant l'opportunité qui s'offre à la ville de Chimay de valoriser cette parcelle par une vente de gré à gré ;
Attendu que le but de l'acquisition par le demandeur serait de pouvoir entretenir cette parcelle et d'y aménager un accès plus aisé à ses batiments agricoles situés sur au fond du terrain voisin dont il est propriétaire ;
Vu la décision du Collège communal du 05/10/2022 décidant de donner un avis de principe favorable à la vente d'une partie de terrain communal sise Commune de Chimay 7ème division RIEZES cadastrée Section A partie de la n°155d5 (en nature de terrain de sport), d'une largeur de 5m et une profondeur de +- 110 m (soit une superficie de +- 5,5 ares) comme représenté sur le croquis joint à la demande ;
Considérant que le demandeur a ensuite fait part au Collège communal de son souhait de porter la largeur du terrain à acquérir à 1 mètre de plus (soit 6m) ;
Attendu, conformément à la Section 7 §1 de la circulaire du 23/02/2016, qu'il faut préalablement, afin d'informer le Conseil communal, obtenir un rapport d'expertise déterminant la valeur vénale du bien ;
Vu le rapport d'expertise établi en date du 18/01/2023 par Mr Bastien VanLerberghe, Architecte et fixant notamment la valeur vénale du bien expertisé à la somme de XX €/m² (soit environ XX € pour 06ares 60ca) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De donner un avis de principe favorable à une procédure de vente **de gré à gré SANS publicité,** d'une partie de terrain communal sise Commune de Chimay 7ème division RIEZES cadastrée Section A partie de la n°155d5 (en nature de terrain de sport), d'une largeur de 6m et une profondeur de +- 110 m (soit une superficie de +- 6,6 ares).
Article 2 : De déterminer le prix minimum de la vente sur base du rapport d'expertise établi en date du 18/01/2023 par Mr Bastien VanLerberghe, Architecte et fixant notamment la valeur vénale du bien expertisé à la somme de XX €/m², soit un total approximatif de XX € pour la partie de parcelle concernée.
Article 3 : De solliciter du demandeur **qu'il prenne en charge les frais et honoraires relatifs à la réalisation d'un plan de division et de mesurage** de la parcelle concernée.
Article 4 : D'utiliser la somme obtenue à la gestion foncière de la Ville de Chimay.
Article 5 :De charger le Collège communal d'organiser une **enquête publique de commodo et incommodo** afin d'éclairer le Conseil communal au stade de la décision définitive.

MARCHÉS PUBLICS

6 MARCHÉS PUBLICS - CONTRAT CADRE POUR DES MISSIONS RELATIVES À LA COORDINATION SÉCURITÉ DES PROJET COMMUNAUX POUR LES ANNÉES 2023 ET 2024. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-002 relatif au marché “Désignation d'un coordinateur sécurité par un contrat cadre pour des missions relatives à des projet communaux pour les années 2023 et 2024.” établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit pour un montant de 50.000 € à l'article 42101/73351 (projet 20230031) de la modification du budget extraordinaire n°1/2023 de la Ville de Chimay sous réserve de l'approbation de l'autorité de la tutelle pour l'année 2023. Le solde de 50.000 € sera inscrit au budget extraordinaire 2024 de la Ville de Chimay.
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière 17 janvier 2023 ;
Considérant que la directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 janvier 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-002 et le montant estimé du marché “Désignation d'un coordinateur sécurité par un contrat cadre pour des missions relatives à des projet communaux pour les années 2023 et 2024.”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42101/73351 (projet 20230031) de la modification du budget extraordinaire n°1/2023 de la Ville de Chimay sous réserve de l'approbation de l'autorité de la tutelle pour l'année 2023. Le solde de 50.000 € sera inscrit au budget extraordinaire 2024 de la Ville de Chimay.

PERSONNEL

7 PERSONNEL - APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DE TRAVAIL COMMUN COMMUNE - CPAS - VOLET COMMUNE

Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, modifiée par la Loi du 8 décembre 2002 instituant la réalisation d'un règlement de travail pour le secteur public, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal est l'organe compétent en la matière ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L3131-1 et L3132-1 stipulant que les statuts du personnel et, dès lors, le règlement de travail, doivent être transmis pour approbation à la tutelle, à savoir le Gouvernement régional ;
Vu la communication du premier projet de règlement de travail au personnel communal en date du 18 octobre 2022 ;
Considérant la consultation du personnel organisée du 18 octobre 2022 au 16 novembre 2022 ;
Vu la décision du Collège communal, en séance du 30 novembre 2022, de modifier toutes les erreurs matérielles signalées et de réfléchir aux remarques reçues au Comité de concertation syndicale ;
Vu l'avis émis par le Comité de concertation syndicale réuni en date du 21 novembre 2022;
Vu la décision du Collège communal, en séance du 30 novembre 2022, en suivi de la réunion de concertation ;
Considérant la deuxième consultation du personnel organisée du 09 au 24 janvier 2023 ;
Vu le protocole d'accord définitif du 30 janvier 2023 du Comité de Négociation ;
Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-CPAS du 30 janvier 2023 actant l'avis favorable du Comité sur le projet de règlement de travail ;
Attendu qu'il est proposé:
« Le comité négociation syndicale a débattu sur la proposition du Collège communal concernant la récupération des heures supplémentaires évoquées à l'article 33. Une limite a été basée à 100 heures par semestre. Chaque travailleur qui aura dépassé ces 100 heures seront abaissées au 30 juin et au 31 décembre de chaque année sauf circonstances particulières avec autorisation de l'autorité.
Concernant les heures supplémentaires au 31/01/2023, ces dernières peuvent être récupérables jusqu'à la pension du travailleur.
Le deuxième point qui a été au centre de la discussion concerne la demande de prise de congés tel qu'évoqué à l'article 54. L'autorisation des congés devra se faire dans les 24 heures ouvrables pour une dispense d'un demi-jour ou un jour ouvrable et de 2 jours ouvrables ou plus. Concernant la dispense de plus de 10 jours ouvrables, le supérieur hiérarchique se devra d'accepter les demandes dans un délai raisonnable afin de consulter les membres du service en question et d'assurer la continuité des services.
Enfin, l'article 71 abordait la nouvelle circulaire concernant la possibilité de s'absenter 3 jours uniques par année civile. Cette disposition a été abordée par le comité syndical et sera présente à l'article 69 paragraphe 3 pour plus de cohérence. »
Vu le projet de règlement de travail adapté;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : D'arrêter le règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel communal conformément au projet en annexe en tenant compte des précisions apportées dans le protocole d'accord définitif.
Art. 2 : De transmettre la présente délibération ainsi que les pièces à l'autorité de tutelle et à l'inspection sociale.
Art. 3 : De fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1er janvier 2023.

AFFAIRES GÉNÉRALES

8 AFFAIRES GÉNÉRALES - APPEL À CANDIDATURES POLLEC 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;
Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;
Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;
Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;
Considérant que le dossier devait être déposé pour le 30 janvier 2023 au plus tard mais qu'un délai est fixé au 28 février afin de communiquer la délibération du Conseil;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE A L'UNANIMITE
Art. 1er : de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;
Art. 2 : de s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Mme Hélène MAUFROID, élue en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **Réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :

a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage ;**
b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site http://conventiondesmaires.wallonie.be

Cela comprend notamment :

- Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficience énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
- Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
- Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication…)
- Une phase de monitoring annuel.

5. **Transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. **Communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web, …

Art 3 : de s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.
Art. 4 : de charger le service Énergie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux.
Art. 5 : De s'engager à collaborer avec la structure supracommunale suivante :Charleroi Métropole.

9 AFFAIRES GÉNÉRALES - AUTORISATION PRÉALABLE DE PRINCIPE POUR L'UTILISATION DE BODYCAMS PAR CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL DE LA ZONE DE POLICE DE LA BOTTE DU HAINAUT ET POUR LES MEMBRES OPÉRATIONNELS DES AUTRES ZONES DE POLICE.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;
Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 25/1 et suivants de la Loi du 05 août 1992 sur la Fonction de Police ;
Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;
Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;
Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et de poursuites en matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;
Vu l'avis de l'Organe de Contrôle de l'information policière du 08 mai 2020 relatif aux bodycams;
Considérant que les articles 25/1 et suivants de la Loi sur la Fonction de Police règlent l'utilisation et l'installation de caméras de manière visibles par les services de police ;
Considérant que la finalité « Contrôle qualitatif/Débriefing » préconisée par l'Organe de Contrôle de l'information policière, vise à pouvoir visionner à postériori le déroulement d'une intervention policière afin de pouvoir y apporter des correction pour le futur ou au contraire souligner ce qui a bien été réalisé ;
Considérant que les membres du personnel d'autres Zones de Police locales dotées de bodycams ne peuvent utiliser ceux-ci lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui les amèneraient à intervenir sur le territoire de la commune de Chimay ;
Considérant qu'en ce qui concerne les policiers membres de la Police Fédérale, la situation est différente car l'autorisation d'utiliser les caméras est donnée, conformément à l'article 25/4, 2°, par la Ministre de l'Intérieur et que celle-ci leur a délivré l'autorisation pour utiliser les bodycams sur l'ensemble du territoire;

Considérant, dès lors, qu'actuellement les policiers de la Police Fédérale peuvent utiliser ce type de matériel sur le territoire de la Zone de Police de la Botte du Hainaut, ce qui n'est pas le cas des policiers des Zones de Police Locales;
Considérant en effet que les policiers membres des Zones de Police Locales ne peuvent utiliser leurs bodycams sur le territoire d'une commune que moyennant l'autorisation du Conseil Communal de cette commune;
Considérant qu'actuellement la Loi sur la Fonction de Police ne prend pas en charge cette problématique pour les Zones de Police locales et qu'un changement législatif a déjà été réclamé, notamment par l'Organe de Contrôle de l'Information policière ;
Considérant que la solution est, en l'absence de changement législatif, que chaque Zone de Police Locale transmette une demande aux différents Conseils Communaux;
Considérant que cela impliquerait donc de multiples passages devant le Conseil Communal;
Considérant que sur base de l'article 45 de la Loi sur la Fonction de Police, les membres du cadre opérationnel des services de police sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire national;
Considérant que le fonctionnaire de police d'une Zone de Police peut donc devoir poursuivre sa mission opérationnelle dans une autre zone de police;
Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de donner son autorisation préalable de principe pour l'utilisation de caméras par les services de police sur le territoire de la commune;
Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions, et les circonstances pour lesquelles les caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et la conservation des données;
Considérant que les policiers de la Police Fédérale sont soumis à l'autorisation du Ministre de l'Intérieur pour utiliser les bodycams sur l'ensemble du territoire ;
Considérant qu'il est , dès lors, proposé de mettre à l'ordre du jour du Conseil Communal d'autoriser les membres du personnel des Zones de Police qui seraient détentrices de bodycams (caméras mobiles visibles), de les utiliser sur le territoire de la commune de Chimay lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière par la Zone concernée, responsable du traitement des données ;
Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police précise qu'en cas de changement du type de caméras ou des finalités d'utilisation de celles-ci, une nouvelle autorisation est demandée ;
Considérant que cette demande doit s'opérer via le Conseil Communal ;
Considérant qu'il est, de ce fait, demandé au Conseil Communal de :
"De fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant la recherche de crimes et délits, la police de circulation routière, l'aide à l'exécution de la police administrative, éventuellement la discipline de manière réactive (en cas de plainte ou détection d'un problème) et le Contrôle qualitatif/Débriefing ;
De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste soit en un visionnage en direct des images transmises par les caméras soit par l'exploitation de ces images à postériori et endéans un délai de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement des images ;
D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies."
Vu ce qui précède,
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : D'autoriser les membres du personnel de la Zone de Police de la Botte du Hainaut lorsqu'ils seront détenteurs de bodycams (caméras mobiles visibles), à les utiliser sur le territoire de la commune de Chimay.

Article 2 : D'autoriser pour les membres du personnel des Zones de Police qui seraient détentrices de bodycams (caméras mobiles visibles), à les utiliser sur le territoire de la

commune de Chimay lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police à y intervenir et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal applicable en la matière par la Zone de Police concernée, responsable du traitement des données.

Article 3 : Faisant suite à l'exploitation des données récoltées par ces caméras, d'autoriser les finalités suivantes :

- Utilisées lors de missions de police administrative et de police judiciaire (exemples : gestion d'évènements, gestion de foule, gestion négociée de l'espace public, maintien de l'ordre public, police de circulation routière, prévenir, constater, rechercher des infractions ou des incivilités, …) ;
- Enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- Tendre vers une objectivation des situations vécues sur le terrain ;
- Assister les policiers dans leurs interventions et leurs obligations de rendre-compte de ces dernières à l'égard des autorités de police administratif et judiciaire ;
- Apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos … ;
- Accroitre la sécurité des fonctionnaires de police ;
- Réduire le nombre de faits de violences, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire, d'une part, et dans un cadre administratif et/ou disciplinaire en cas de plainte ou de situations problématiques détectées d'autre part ;
- Utiliser les images pour des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres du personnel (GPI48), moyennant anonymisation des images comme prévu par la législation en vigueur ;
- Améliorer le bien-être du personnel notamment dans le cadre des accidents de travail (éventuelle analyse de risques, retour sur expérience, …).

De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste soit en un visionnage en direct des images transmises par les caméras soit par l'exploitation de ces images à postériori et endéans un délai de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement des images ;

D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies.

Article 4 : D'autoriser les modalités suivantes :

- **Les caméras Bodycams sont portées par le membre du personnel du cadre opératrionnel qui est soit porteur de son uniforme, ou soit intervenant en tenue civile ET porteur de son brassard police, ou présenter visiblement sa carte de légitimation.**
- **Les caméras Bodycams sont enclenchées par le policier dès le début de son intervention, les personnes en sont avisées sauf si cela est rendu impossible suite à l'intervention. Dès lors, débute notamment l'enregistrement vidéo, l'enregistrement audio ainsi que les données de localisation.**
- **Lors de l'acquisition de ses bodycams, la Zone de Police de la Botte du Hainaut réalisera une analyse d'impact et de risque au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, sur base notamment d'une analyse similaire réalisée et validée par un DPO autre zone de police.**

Article 5 : Cette autorisation sera portée à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police.

FINANCES

10 FINANCES - PARTICIPATION AU PROJET INTERREG V "EUROCYCLO" - COFINANCEMENT 2022 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le courrier électronique du 31 mai 2022 de la Maison du Tourisme Pays des Lacs concernant le projet Eurocyclo ;
Considérant que, depuis 2017, dans le cadre du projet transfrontalier France-Wallonie-Vlaanderen INTERREG V, la Maison du Tourisme Pays des Lacs travaille en partenariat avec les 5 départements des Hauts de France, les Flandres Orientale et Occidentale et la Wallonie Picarde, au développement du projet Eurocyclo ;
Considérant que ce projet, d'un montant de 486.166 €, a permis de :

- Installer 800km de points noeuds (balises, poteaux) ;
- Acquérir le matériel technique pour remonter les problèmes rencontrés par les utilisateurs sur le réseau ;
- Constituer et animer un réseau d'ambassadeurs chargé de la veille sur le réseau ;
- Réaliser de la promotion pour des séjours vélo auprès de nouvelles clientèles, comme les Allemands ;
- Placer des éco-compteurs sur les Ravel afin de comptabiliser les cyclotouristes ;
- Réaliser une étude sur les pratiquants du cyclotourisme et les retombées économiques sur notre région ;
- Réaliser des produits "Séjours à Vélo" ;
- Constituer une médiathèque et vidéothèque cyclotouristique ;
- Editer des brochures, cartes, roadbooks pour développer le cyclotourisme sur notre région ;
- Réaliser de la promotion : site internet, salons spécifiques, réseaux sociaux ;

Considérant qu'au 31 décembre 2022 la totalité de l'enveloppe budgétaire n'a pu être utilisée;
Considérant qu'une redistribution de l'enveloppe budgétaire est possible auprès des partenaires qui le souhaitent ;
Considérant que la Maison du Tourisme Pays des Lacs s'est portée preneuse pour un montant total de 150.000 €, subventionné à hauteur de 90 % ;
Considérant qu'il reste donc un montant de 15.000 € à financer ;
Considérant l'intervention financière sollicitée pour la partie non subsidiée du projet, à savoir 0,08€/habitant, soit un montant de 827,18€ pour la Ville de Chimay ;
Considérant que cette nouvelle enveloppe budgétaire permettra, entre autres, :
· de faire un stock de poteaux et de panneaux pour remplacer le matériel détérioré ou compléter le réseau existant si nécessaire
· animer le réseau d'ambassadeurs
· compléter le réseau actuel pour l'accrochage au réseau points nœuds de la Maison du Tourisme de Charleroi
· acheter des compteurs supplémentaires pour affiner les statistiques sur les RAVEL
· financer le personnel pour clôturer le dossier et travailler sur l'introduction d'un INTERREG VI
2024-2027 afin de permettre à notre région d'avoir des moyens financiers pour en continuer le développement ;
Considérant l'inscription des crédits nécessaires en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 à l'article 56205/43501, aux exercices antérieurs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver de participer au cofinancement du projet Eurocyclo, porté par la Maison du Tourisme Pays des Lacs, à hauteur de 0,08€ par habitant, soit un montant total de 827,18 € pour la Ville de Chimay.
Art. 2 : D'inscrire aux exercices antérieurs de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 un montant de 827,18€ à l'article 56205/43501.2022.
Art. 3 : Copie de la présente sera transmise, pour information et suite utile, à la Maison du Tourisme Pays des Lacs et à la Directrice financière de la Ville.

AFFAIRES GÉNÉRALES

11 AFFAIRES GÉNÉRALES - MESURES DE CIRCULATION DIVERSES

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules à plusieurs endroits de l'entité de Chimay;
Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale;
Considérant que pour la Rue Basse Bouchère, la réservation d'un emplacement de stationnement pour la requérante demeurant au n°5 n'entre pas dans les conditions; Que cependant, la faible largeur de la chaussée ne permet pas le stationnement (article 25.1.7° du code de la route; qu'il y a donc lieu de créer un emplacement;
Sur proposition du Collège communal;

ARRETE

Article 1er - Rue Principale :
- La délimitation de zones de stationnement au sol :
1) Du côté et sur la longueur du pignon du n°30A (11m);
2) Du côté et du n°34 à l'accès carrossable du n°30;
Via les marques au sol appropriées;
-L'établissement de zones d'évitement striées "trapézoïdales", d'une longueur de 7 mètres, disposées en vis-à vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres à hauteur du n°47A avec priorité de passage vers Robechies via le placement de signaux B19, B21 et des marques au sol appropriées.
La zone de stationnement projetée le long des n°34 à 30 est conditionnée par le déplacement
de l'arrêt de bus existant à la mitoyenneté des n°34/30. L'accord écrit du TEC sur ce déplacement
devra accompagner le règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation.

Article 2 - Rue E. Dony :
Création de zones d'évitements striées trapézoïdales précédant les emplacements de parkings, d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur
de la chaussée à 3,5 mètres à hauteur du n°21A avec priorité de passage vers Forges via le placement de signaux A7, B19, B21 et des marques au sol appropriées.

Article 3 - Rue du Jeu de Balle :
-L'établissement d'un ilot central de type "goutte d'eau" à son débouché sur la rue de la Gare;
-L'établissement de zones d'évitement striées de part et d'autre de la chaussée à ses angles qu'elle forme avec la rue de la Gare;
Via les marques au sol appropriées en conformité avec le croquis approximatif ci-joint qu'il conviendra de joindre au règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation.

Article 4 - Rue Basse Bouchère :
La réservation d'un emplacement de stationnement pour la requérante demeurant au n°5.

Article 5 - Rue du Pavillon :
La limitation de la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement à l'opposé du n°4 sur une distance de 12 m via le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN." et flèche montante "12m".

Article 6 - La mise en œuvre de la présente délibération sera assurée par le service et communiquée aux autorités compétentes.

12 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE SPORTS ET LOISIRS DU SUD HAINAUT -24 FÉVRIER 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Attendu que la Ville de Chimay fait partie de l'Intercommunale Sports et Loisirs du Sud Hainaut ;
Vu le courrier du 19 janvier 2023 par laquelle cette intercommunale nous invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire le 24 février 2023 à 17 heures**, à l'Hôtel de Ville à 6460 Chimay ;**
Considérant que la commune est représentée dans l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- MR LOUETTE Baudouin
- MR BAIOLET Nicolas,
- MR THIRY Eric
- MR THONET Florent
- MR DARDENNE Tanguy

Attendu que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
Attendu que l'Ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :
Ordre du jour AG Ordinaire :

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale - Nomination de 2 scrutateurs
2. Lecture et approbation du PV de l'Assemblée Générale du 29 septembre 2022
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Evaluation du bilan, compte de résultats et annexe de l'année 2021
5. Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et l'activité de l'exercice 2021
6. Plan stratégique triennal 2022-2023-2024
7. Décharge à donner aux Administrateurs
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur

Considérant que le Groupe BOUGE souhaite s'abstenir sur ce point; Qu'en effet, le Groupe Bouge s'étonne qu'il n'y ai pas eu de Conseil d'Administration pour décider de convoquer l'Assemblée Générale ni pour parler des comptes; Que cette situation est illégale; Qu'il est proposé à l'Intercommunale de convoquer un Conseil d'Administration préalablement à l'Assemblée Générale afin de régulariser la situation; Que Monsieur Louette explique avoir demandé et suivi l'avis du Réviseur d'entreprise sur ce point; Que le Groupe BOUGE estime qu'il reste préférable de convoquer préalablement un Conseil d'administration afin d'éviter toute irrégularité;
DECIDE PAR 10 VOIX POUR (BAÏOLET Nicolas, BIARD Eric, DANVOYE Denis, DOMER Stéphane, JACQMIN Bernard, LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, METENS Marc, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne) , 0 VOIX CONTRE ET 8 ABSTENTIONS (COENE Hary, CORDIER Gaston, DARDENNE Tanguy, GENOVA Martine, MEESSEN Stéphan, THONET Florent, VAN DE WEGHE Benoit, VANDENAVENNE Daniel)
Article 1er - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Sports et Loisirs du Sud Hainaut du **24 février 2023 à 17h à l'Hôtel de Ville à 6460 Chimay** et spécifiquement les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire suivants:

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale - Nomination de 2 scrutateurs
2. Lecture et approbation du PV de l'Assemblée Générale du 29 septembre 2022
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Evaluation du bilan, compte de résultats et annexe de l'année 2021
5. Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et l'activité de l'exercice 2021
6. Plan stratégique triennal 2022-2023-2024
7. Décharge à donner aux Administrateurs
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur
Article 2 - Donner mandat impératif aux délégués de la Ville de Chimay de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

RÉGIE DES EAUX

13 RÉGIE DES EAUX - COMPTES ANNUELS 2021 DE LA RÉGIE COMMUNALE DES EAUX DE LA VILLE DE CHIMAY. APPROBATION.
Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ordinaires ;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L 1231-3 ;
Vu les comptes annuels 2021 de la Régie Communale des eaux de la Ville de Chimay ;
Attendu que le Collège veillera, en application L1122-23 & 2, du CDLD, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication des présents comptes annuels, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demandes des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes annuels ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière de la Ville de Chimay pour avis préalable en date du 19 janvier 2023 ;
Considérant que la Directrice Financière de la Ville de Chimay a donné son avis de légalité favorable le lundi 23 janvier 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1. D'approuver le bilan, le compte de résultat et les états des recettes et dépenses 2021 aux montants suivants :

Bilan : Actif: 3.255.902,90 €
Passif : 3.255.902,90 €

Comptes de Résultats : Recettes : 1.682.805,92€
Dépenses : 1.611.700,56 €
Résultat de l'exercice : 71.105,36 €
Résultat à reporter : 260.353,29 €

Etat des recettes et dépenses : Recettes : 1.990.245,78 €
Dépenses : 1.990.245,78 €

Article 2 - De transmettre la présente délibération à la tutelle.

14 - RÉGIE DES EAUX - BUDGET 2023 DE LA RÉGIE COMMUNALE DES EAUX DE LA VILLE DE CHIMAY. APPROBATION.
Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ordinaires ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L

1231-3 ;
Vu le budget 2023 de la Régie Communale des eaux de la Ville de Chimay ;
Attendu que le Collège veillera, en application L1122-23 & 2, du CDLD, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demandes des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière de la Ville de Chimay pour avis préalable en date du 19 janvier 2023 ;
Considérant que la Directrice Financière de la Ville de Chimay a donné son avis de légalité favorable le lundi 23 janvier 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le Budget 2023 de la Régie Communale des Eaux de la Ville de Chimay, se soldant comme suit :
Service Ordinaire :
Recettes : 1.702.462,67 €
Dépenses : 1.700.519,56 €
Boni : 1.943,11 €
Service Extraordinaire :
Recettes : 972.500 €
Dépenses : 972.500 €
Article 2- De communiquer la présente délibération aux autorités compétentes.

ENSEIGNEMENT

15 ENSEIGNEMENT - PLAN DE PILOTAGE - GROUPE SOLAIRE CHARLEMAGNE - MODIFICATION/RECOMMANDATION POUR APPROBATION
Attendu que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif , les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles;
Vu la convention conclue entre le CECP et le PO de la ville de Chimay dans le cadre de l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoyant un nouveau dispositif de pilotage;
Considérant que le Conseil Communal du 28.09.2022 avait approuvé le plan de pilotage sans modifications;
Considérant que le CECP a renvoyé le PDP à l'école pour modification afin de répondre aux attendus définis dans le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et au regard des constats établis sur la base des informations récoltées à la lecture du plan de pilotage et lors des échanges constructifs avec la DCO;
Attendu que l'approbation de ce plan de pilotage relève des compétences du Conseil Communal;
Sur proposition du collège ;
APPROUVE
Article 1er: Des modifications apportées au plan de pilotage du Groupe Scolaire Charlemagne, rédigé par Madame Willame Caroline, Directrice de l'établissement scolaire.
Article 2 : De communiquer la présente aux autorités compétentes.

AFFAIRES GÉNÉRALES

- Affaires Générales – Monsieur le Président donne la parole:

- **Aux conseillers :**

1/ Monsieur Gaston CORDIER demande ce qu'il en est de l'infor chimay. Est-ce une volonté. **Madame l'Echevine Jocelyne VAN TONGELEN** précise que la volonté est de poursuivre.

- **Aux citoyens :**

1/Monsieur Abel GOUVERNEUR précise qu'à Rièzes dans la route de la sapinière il y a de l'eau qui coule sur la voirie lors des fortes pluies. **Monsieur l'Echevin Eric THIRY** précise que le service travaux va canaliser les eaux et curer prochainement le fossé.

Monsieur le Président prononce le huis clos à 20h54.

Monsieur le Président clôture la séance à 21h03.